



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 16106

## Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'émoi que suscite au sein des associations l'application drastique, par l'administration des douanes et droits indirects, des articles L. 23-47-48 du code des débits de boissons et 1655 du code général des impôts relatifs à la délivrance des licences restauration. En effet, la stricte limitation des ouvertures de débits temporaires nuit à l'organisation par les associations de manifestations festives et cet état de fait risque de porter un coup fatal à la vie associative confrontée à des difficultés financières et au découragement de ses dirigeants. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être envisagé de modifier la réglementation en vigueur ou, à tout le moins, d'en assouplir l'application.

## Texte de la réponse

Il convient de rappeler que c'est pour répondre à un objectif de protection de la santé publique que le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme limite strictement les possibilités d'ouverture de nouveaux établissements vendant des boissons alcoolisées à consommer sur place. Des dispositions sont cependant prévues pour répondre aux besoins d'animation, le plus souvent ponctuels, des associations. L'article L. 53 du code précité indique que les personnes qui, sous couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts ; cet article prévoit deux régimes : - le régime général, qui soumet les associations, lorsqu'elles servent des repas et vendent des boissons à consommer sur place, aux obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ; - le régime dérogatoire des cercles privés qui échappe aux contraintes du code des débits de boissons, pour la vente des seules boissons des deux premiers groupes, à condition qu'elle soit réservée aux adhérents, et que l'opération ne revête pas un caractère commercial. Les associations qui relèvent du régime général ont plusieurs possibilités. Elles peuvent ouvrir des débits à titre dérogatoire dans les conditions de l'article L. 47 pour les expositions ou foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Elles peuvent solliciter, au titre de l'article L. 48, l'ouverture d'une buvette temporaire à consommer sur place à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ; durant ces manifestations, les boissons des deux premiers groupes peuvent être vendues, avec ou sans repas. Elles peuvent obtenir, sans restriction, des licences à consommer sur place de première catégorie qui autorisent la vente à tout moment de boissons non alcoolisées. Elles peuvent disposer, à titre permanent, d'une licence à consommer sur place de deuxième ou troisième catégorie sous réserve toutefois que le quota communal d'un débit par 450 habitants prévu par l'article L. 27 du code des débits de boissons ne soit pas atteint. Enfin, elles peuvent souscrire une licence restaurant, à condition qu'elles souhaitent réellement exercer une activité de restauration ; en effet, conformément aux dispositions de l'article L. 23 du code précité, la délivrance des licences restaurants est réservée aux établissements, permanentes ou saisonniers, qui ne servent des boissons qu'à l'occasion des repas et qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16106

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juin 1998, page 3534

**Réponse publiée le** : 27 juillet 1998, page 4140